

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°31

27 décembre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2013-3035 – CMRO 02 en date du 26 décembre 2013 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 p 1756

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n°2013-3007 du 19 décembre 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière p 1757

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY **p 1759**

ARRETE N°2013-3045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de CULEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY **p 1765**

ARRETE N°2013-3044 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de LOISEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY **p 1766**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2013-2929 du 28 novembre 2013 relatif à la Labellisation « Relais Services Publics » de la maison des services publics de Stenay..... **p 1768**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2013-4058 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **p 1769**

Décision n°2013-4059 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur **p 1772**

Décision n°2013-4060 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire **p 1773**

Arrêté n°2013-4061 du 20 décembre 2013 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme **p 1774**

Décision n°2013-01 du 20 décembre 2013 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département de la Meuse à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **p 1775**

Arrêté n°2013-4038 du 20 décembre 2013 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage dit «Les Avis», sur le territoire de la commune de Bantheville, géré par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne (code BSS : 0111- 5X- 0110)..... **p 1777**

Arrêté n°2013-4039 du 20 décembre 2013 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite «Bois Jura», située sur la commune d'Apremont la Forêt (code BSS : 0192-7X-0005) **p 1786**

Arrêté n°2013-4037 du 20 décembre 2013 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009-1600 définissant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre

en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole p 1794

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision 2013/n°0999 du 21 novembre 2013 : CSAPA A NPAA p 1797

Décision 2013/n°1000 du 21 novembre 2013 : CSAPA C ENTR'AID p 1797

Décision 2013/n°1001 du 21 novembre 2013 : ACT relevant de l'AMIE p 1798

Décision modificative n°2013-1213 du 27 novembre 2013 : SESSAD APF p 1798

Décision modificative n°2013-1214 du 27 novembre 2013 : SESSAD APEP p 1799

Décision modificative n°2013-1215 du 27 novembre 2013 : SESSAD ADAPEIM..... p 1799

Arrêté DGARS / n°2013/1325 du 02 décembre 2013 modifiant l'agrément et la capacité
du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré
par l'Association pour Personnes Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
sis Chemin de Pilviteuil – 55000 BAR LE DUC..... p 1799

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2013-3035 – CMRO 02 en date du 26 décembre 2013 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1040 du 29 mai 2013 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre du 29 mai au 31 décembre 2013 ;

Considérant l'état d'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages par toueur sur le Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages) ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services de la protection civile, des études et des équipements de sécurité visant à rendre pérenne ce mode d'exploitation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages tout en garantissant la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'indisponibilité du toueur du tunnel de Mauvages, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages), durant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
 - 07h00 – 19h00, pour les commerces.
 - 09h15 – 18h00, pour les plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
 - La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
 - Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
 - Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
 - Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
 - En l'absence de bateau de commerce, un aller et retour matin et après-midi sera réalisé à partir de 09h15 après regroupement des bateaux de plaisance pouvant entraîner un délai d'attente ;
 - Accompagnement du bateau tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau sur la passerelle technique ;
 - Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
 - Passage reporté en cas d'atteinte des conditions limites d'exploitation (pollution de l'air) ;
 - Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
 - Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

Article 3 : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement aménager les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-3007 du 19 décembre 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°1993-1453 du 24 juin 1993 autorisant l'ANPER (Association Nationale pour la

Promotion de l'Education Routière) à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Loïc TURPEAU, Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière, en date du 20 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière », lors de sa séance du 11 avril 2013, sous réserve de la complétude du dossier,

Vu les pièces complémentaires produites à l'appui de la demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 055 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière, centre de formation de la Meuse et situé 50, rue Rouget de Lisle à 92158 Suresnes Cedex,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

11, rue Henry Dunant à 55000 Bar le Duc.

Article 4 : Monsieur TURPEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Jean-Pierre POTY.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 juin 2012.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°1993-1453 du 24 juin 1993 susvisé est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation

sera adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- à la sous-préfète de Commercy,
- au délégué à l'éducation routière,
- au procureur de la République de Bar le Duc,
- au procureur de la République de Verdun,
- à Monsieur Loïc TURPEAU, Président de Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière.

La préfète,
Le Directeur des Usagers,
et des Libertés Publiques,
Nicole FRANCOIS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY
et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-2 et suivants,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1923 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Vavincourt,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 fusionnant les communes de LOISEY et de CULEY en une seule commune qui prend le nom de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1499 du 11 août 1997 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Haut Barrois Rural, devenu par la suite Syndicat Mixte du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2922 du 4 octobre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3502 du 2 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Pays Barrois,

Vu les délibérations du conseil municipal de LOISEY-CULEY des 29 juin 2009 et 3 septembre 2010 demandant le retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1477 du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu l'enquête publique relative au projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY qui s'est déroulée du 29 août 2011 au 12 septembre 2011 inclus,

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur du 7 octobre 2011, favorables à la défusion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2189 du 19 octobre 2011 instituant les commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2631 du 22 décembre 2011 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des membres des commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY,

Vu les élections des membres des commissions de LOISEY et de CULEY du 7 janvier 2012,

Vu la délibération du 30 avril 2013 de la commission de LOISEY donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et constatant que les travaux avec la commission de CULEY et la municipalité n'ont pas permis d'établir un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY réglant l'ensemble des conditions d'une éventuelle défusion, auquel est annexé un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste,

Vu la délibération du 4 mai 2013 de la commission de CULEY donnant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et constatant que les travaux avec la commission de LOISEY et la municipalité n'ont pas permis d'établir un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY réglant l'ensemble des conditions d'une éventuelle défusion, auquel est annexé un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste,

Vu la délibération du 17 juin 2013 du conseil municipal de LOISEY-CULEY donnant un avis favorable sur le projet de défusion de la commune de LOISEY-CULEY, et se positionnant sur les propositions formulées par les commissions de LOISEY et de CULEY,

Vu la délibération du 24 octobre 2013 du Conseil Général de la Meuse émettant un avis favorable à la défusion de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3005 du 19 décembre 2013 constatant la transformation du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois »,

Considérant que la création des deux nouvelles communes n'affecte ni les limites de l'arrondissement de BAR-LE-DUC ni celles du canton de LIGNY-EN-BARROIS,

Considérant que les difficultés au sein du conseil municipal de la commune de LOISEY-CULEY entre élus de LOISEY et de CULEY justifient la défusion de la commune et le retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Considérant que la municipalité de LOISEY-CULEY, la commission de LOISEY et la commission de CULEY ne sont pas parvenues à la rédaction d'un projet commun de convention de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY fixant notamment les conditions patrimoniales et financières de la défusion et le devenir des employés communaux,

Considérant que, dans ce contexte, il convient de fixer les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la fusion des communes de LOISEY et de CULEY telle qu'elle a été actée par arrêté du 20 décembre 1972 sous le nom de LOISEY-CULEY, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Il est procédé à la création, à compter du 1^{er} janvier 2014, sous les dénominations respectives de LOISEY et de CULEY, de deux nouvelles communes, par le partage du territoire de l'actuelle commune de LOISEY-CULEY selon les limites territoriales des anciennes communes de LOISEY et de CULEY.

Article 3 : La population recensée sur le territoire de ces deux nouvelles communes à l'occasion de l'enquête de recensement 2012 est la suivante :

- LOISEY : 307 habitants
- CULEY : 157 habitants

Article 4 : Le conseil municipal de LOISEY-CULEY est dissous à la date du 1^{er} janvier 2014. Chacune des deux communes retournant à l'autonomie sera, jusqu'à l'élection des nouveaux conseils municipaux, lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, administrée par une délégation spéciale qui sera désignée ultérieurement.

Article 5 : Les conseils municipaux élus dans les conditions fixées par le code électoral seront, conformément aux dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT, composés de :

- LOISEY : 11 membres
- CULEY : 11 membres

Article 6 : Les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article L.2112-5-1 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2014, les communes de LOISEY et de CULEY sont membres des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois
- Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Vavincourt

Article 8 : Par application combinée de l'article L.2112-5-1 du CGCT et des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse prises en application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et cette compétence faisant partie des compétences visées au I et II de l'article L5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait des communes de LOISEY et de CULEY du syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut Barrois. Ce retrait s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Par application combinée de l'article L.2112-5-1 du CGCT et des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de LOISEY-CULEY à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, à compter du 1^{er} janvier 2014, les communes de LOISEY et de CULEY n'adhéreront plus à titre individuel au Syndicat Mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au Syndicat Mixte du Pays Barrois.

Article 9 : Les nouveaux conseils municipaux prendront toutes dispositions nécessaires pour satisfaire aux conditions de la séparation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE FIXANT LES CONDITIONS DE RETOUR A L'AUTONOMIE DES COMMUNES DE LOISEY ET DE CULEY

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - REPARTITION DES BIENS BATIS

II - REPARTITION DES BIENS NON BATIS

III - REPARTITION DES PARCELLES FORESTIERES

IV - REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DU MATERIEL

VI - DEVENIR DU PERSONNEL COMMUNAL

PREAMBULE

L'article L.2112-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que l'arrêté préfectoral de défusion doit déterminer les conditions de la défusion.

Les commissions de Loisey et de Culey chargées de donner leur avis sur le projet de défusion de la commune de Loisey-Culey étaient chargés d'établir, en concertation avec la municipalité, un projet de convention de retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey, fixant notamment les conditions patrimoniales et financières de la défusion et le devenir du personnel communal. Ce document avait vocation à être annexé à l'arrêté préfectoral de défusion.

Cependant, le désaccord persistant entre les deux commissions n'a pas permis d'aboutir à la rédaction de cette convention, et les deux commissions ont mis fin à leur mission en émettant un avis favorable à la défusion, tout en annexant à leur avis un document indiquant les points sur lesquels un accord a été trouvé et ceux sur lesquels un désaccord subsiste.

Dans ce contexte, il appartient au Préfet de déterminer les conditions de la défusion.

Pour ce faire, les règles suivantes ont été suivies :

- les points sur lesquels un accord a été trouvé entre les commissions ont été respectés

- sauf exception, et en l'absence d'accord entre les parties, les biens acquis en commun ou les résultats budgétaires (actif, passif) sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune en se basant sur les chiffres de population de l'enquête de recensement 2012, soit 307 habitants à Loisey (66,2% de la population) et 157 à Culey (33,8% de la population).

I – REPARTITION DES BIENS BATIS

Ces biens reviennent à chaque nouvelle commune.

1) LOISEY

- Eglise Saint Rémy,
- Cimetière,
- Mille Clubs,
- Mairie,
- Ecole,
- Bâtiment « Roustang ».

2) CULEY

- Mairie,
- Cimetière,
- Lavoir,
- Abri bus,
- Eglise Saint Mansuy.

II – REPARTITION DES BIENS NON BATIS

Ces biens reviennent à chaque nouvelle commune.

1) LOISEY

- Terrain de sport,
- Terrain entre LOISEY et CULEY,
- Les places du village,
- Parcelles diverses et chemins,
- Les bois, sous réserve des règles de répartition fixées au III

2) CULEY

- Terrain de sport,
- Les places du village,
- Quimont,
- Parcelles diverses et chemins,
- Les bois, sous réserve des règles de répartition fixées au III

3) VOIRIE

Chaque commune sera propriétaire de la voirie située sur son territoire.

III – REPARTITION DES PARCELLES DE FORET

1) Répartition des parcelles

- **parcelle 138 ZC4 n°12 lieu-dit « Derrière la Côte Varin » :**

A l'occasion du remembrement de 1992, cette parcelle boisée située sur le territoire de CULEY a été attribuée à la commune de LOISEY-CULEY en compensation de la perte de parcelles de bois situées à LOISEY.

Par conséquent, la parcelle 138 ZC4 n°12 située sur le territoire de Culey revient à la commune de Loisey.

- les parcelles boisées acquises en commun pour 75 ha 37 a 80 ca :

Il s'agit de parcelles boisées, pour un total de 75 ha 37 a 80 ca, situées sur le territoire de LOISEY et qui ont été achetées après la fusion des communes de LOISEY et de CULEY.

Une commune peut être propriétaire de parcelles sur le territoire d'une autre commune.

Aussi, chaque commune recevra une quote part de ces parcelles qui seront partagées au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey. L'expertise des services de l'ONF pourra être sollicitée pour ce partage.

- Autres parcelles boisées :

Les parcelles boisées qui appartenaient soit à Loisey, soit à Culey avant la fusion reviennent de plein droit à chaque commune qui retrouve l'autonomie.

2) Prêt auprès du Fonds Forestier National (FFN)

La commune de LOISEY-CULEY doit rembourser un prêt en deux tranches datant de 1977 et 1981 contracté auprès du FFN, pour procéder à des opérations de reboisement.

Le prêt FFN sera réparti au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey.

IV – REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

- BUDGET GENERAL :

La répartition des résultats concernant le budget général s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET CCAS :

La répartition des résultats concernant le budget du CCAS s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET FORÊT :

La répartition des résultats concernant le budget forêt s'effectuera au prorata de la population de chaque commune, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY.

- BUDGET EAU :

Ce budget ne concernant que LOISEY, il reviendra en totalité à la commune de LOISEY.

- BUDGET ASSAINISSEMENT

Les résultats budgétaires du budget assainissement seront répartis au prorata de la population, soit 66,2 % pour LOISEY et 33,8 % pour CULEY, déduction faite d'une somme de 66.109 euros qui sera attribuée à la commune de LOISEY, cette somme provenant de versements des habitants de Loisey.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DU MATERIEL

- Le mobilier restera dans le bâtiment où il se trouve.

- Le matériel communal sera soit récupéré par l'une des communes qui dédommagera l'autre au prorata de la population, soit il sera vendu avec répartition du produit de la vente au prorata de la population.

VI - DEVENIR DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal pourra être affecté aux deux communes à condition que ces dernières délibèrent afin de créer les postes adéquats et nomment ensuite les agents. Un agent peut en effet avoir plusieurs employeurs à condition de ne pas dépasser le nombre d'heures autorisées.

Pour ce qui est des agents employés par le centre de gestion, c'est de cette instance qu'il faudra se rapprocher pour redéfinir leurs conditions de travail.

Le personnel communal restera en place jusqu'à ce que les nouveaux conseils municipaux issus des élections de mars 2014 aient statué sur le devenir du personnel communal. Les frais correspondant seront répartis au prorata de la population, soit 66,2 % pour Loisey et 33,8 % pour Culey.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013
La Préfète,
Isabelle DILHAC

ARRETE N°2013-3045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de CULEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-12 et L.2121-35 à L.2121-39,

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que, par application de l'article L.2112-12 du CGCT, le conseil municipal de la commune de LOISEY-CULEY est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2014 et qu'il convient de désigner une délégation spéciale dans chacune des deux communes retournant à l'autonomie, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux qui seront issus des élections de mars 2014,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de désigner une délégation spéciale chargée de gérer les intérêts de la commune de CULEY, jusqu'à l'installation du conseil municipal qui sera issu des élections de mars 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de CULEY une délégation spéciale chargée de gérer les intérêts de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Cette délégation spéciale est composée de :
- Monsieur Jean CASTELLAZZI, Attaché de Préfecture.

- Madame Brigitte GIROT, fonctionnaire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) à la retraite.
- Madame Cathy COLLIAUX, intérimaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.2121-36 du CGCT, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président, dans les meilleurs délais.

Le Président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du CGCT, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun en ce qui les concerne, les membres de la délégation spéciale qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 décembre 2013

La Préfète,

Isabelle DILHAC

ARRETE N°2013-3044 du 27 décembre 2013

instituant une délégation spéciale dans la commune de LOISEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-12 et L.2121-35 à L.2121-39,

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que, par application de l'article L.2112-12 du CGCT, le conseil municipal de la commune de LOISEY-CULEY est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2014 et qu'il convient de désigner une délégation spéciale dans chacune des deux communes retournant à l'autonomie, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux qui seront issus des élections de mars 2014,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de désigner une délégation spéciale chargée de gérer les intérêts de la commune de LOISEY, jusqu'à l'installation du conseil municipal qui sera issu des élections de mars 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de LOISEY une délégation spéciale chargée de gérer les intérêts de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Cette délégation spéciale est composée de :

- Madame Nathalie DE BORTOLI, Assistante d'Administration de l'Aviation Civile, actuellement en disponibilité.
- Madame Danielle REIGNIER, fonctionnaire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) à la retraite.
- Monsieur Régis PAPAZOGLU, agent de maîtrise à SODETAL.

Article 3 : La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président, dans les meilleurs délais.

Le Président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du CGCT, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun en ce qui les concerne, les membres de la délégation spéciale qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 décembre 2013
La Préfète,
Isabelle DILHAC

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

**Arrêté n° 2013-2929 du 28 novembre 2013 relatif à la Labellisation « Relais Services Publics »
de la maison des services publics de Stenay**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée et notamment son article 2 ;

Vu la charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 entre le Premier ministre, l'association des maires de France et les opérateurs de services concernés ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics (RSP) ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des relais de services publics ;

Vu le contrat départemental "+ de services au public" visant à développer une offre commune et complémentaire de services publics et au public dans la Meuse signé le 22 mars 2012 par la Préfecture, EDF, GDF SUEZ Lorraine, la SNCF Lorraine, la Poste de la Meuse, Pôle emploi Meuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, la Mutualité Sociale Agricole Marne Meuse Ardennes, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association des Maires de Meuse, l'Association des Maires ruraux de la Meuse, la Communauté de communes du Pays de Stenay et la Communauté de communes Entre Aire et Meuse ;

Vu la convention locale de partenariat de Relais Services Publics conclue le 30 avril 2013 entre la Préfecture de la Meuse, la Communauté de communes du Pays de Stenay, Pôle emploi Meuse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse, EDF, GDF SUEZ, la Caisse de MSA Marne Ardennes Meuse, la Mission locale du Nord Meusien, l'association Polygone, l'association meusienne pour l'insertion des Personnes handicapées, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, l'association meusienne d'insertion et d'entraide, l'association d'aide aux personnes âgées et handicapées, l'association d'aide en milieu rural, le service de soins infirmiers à domicile et le conciliateur de justice ;

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des relais de services publics sont réunis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maison des services publics de la communauté de commune du Pays de Stenay, située Résidence Vauban, à STENAY, est labellisée « Relais Services Publics ».

Article 2 : La maison des services publics labellisée par le présent arrêté prend le nom de « Relais Services Publics » et assure l'installation de l'enseigne spécifique sur la façade extérieure du bâtiment, l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication appropriés fournis par la préfecture.

Article 3 : Les signataires de la convention locale RSP devront informer par tous moyens le public de l'existence du Relais et des services qui y sont offerts.

Article 4 : Les relations du Relais avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Article 5 : Le label « Relais Services Publics » peut être retiré en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la convention locale ou de la charte nationale de qualité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Pays de Stenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressé à titre de notification. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète
La Secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2013-4058 du 20 décembre 2013 portant sub déléation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 octobre 2011, nommant M. Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse au 1er Août 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdéléation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n°2012-2392 susvisé.

Article 2 : Subdéléation de signature est donnée à :

a. M Belkacem ROUINA, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A6 inclus, A8 (de a à v), A9, A 10.2, A12.2, E-2 à E-4, F1 à F2, F-6, J-1 et J2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée. ;

a. M. Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n°A8d et 8t pour les agents affectés dans son service, n°A10-2, E-2, F3, F4, F6, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26, H27 à H42, H45 à H46, I, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée. ;

- b. M. Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n°A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n°A10-2, E-2, F-6, G2, G6 à G13, G15, K1 à K3 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- c. Mme Séverine LABORY, chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n°A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n°A10-2, B, E-2, F.5.2, F-6, G-14 à G-17 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- e. M. Lucien REIGNIER, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n°A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n°A10-2, C, D, E-2, et F-6, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Mme Annick FRANCAIS, chef de l'unité Ressources Humaines au secrétariat général, à l'effet d'exercer les délégations n°A1 à A6, (à l'exclusion des nominations et recrutements et des affectations à un poste de travail des agents de catégories A et B+ ou assimilés, ainsi que les nominations des adjoints à chef d'unité), n°A8b à s, A9, A10-2,
- Mme Marie-Agnès MASSARD, chef de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans son unité, n°A10-2, et F1, E2, F5-2, H31, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée,
- Mme Emeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans son unité, n°A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Annick MAGINOT, chef du pôle ADS, unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans l'unité, n°A10-2, I5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Annick MAGINOT, chef de l'unité Planification au SUH par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d, pour les personnels affectés dans son unité n°A10-2 et I1 à I4, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Fanny LAMBALLAIS, chef de l'unité Application du droit des sols au SUH et affaires juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A8d pour les personnels affectés dans ses unités, n°A10-2, F3, I5, J1 et J2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Fanny LAMBALLAIS, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans son unité, n°A10-2, H4 à H7, H13 à H19, H28, H34 à H38, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans son unité, n°A10-2, G2, G6 à G13 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Frédéric XOLIN, Délégué aux Permis de Conduire et à l'Education Routière, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d et 8t, A10-2 et A14 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Bruno BUVELOT, chef de l'unité Etudes/SIG, responsable SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés à son unité, n°A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés à son unité, et n°A10-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Marie-Eve TERRIER, adjointe du chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n°A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n°A10-2, B, E-2, F.5.2, F-6, G-14 à G-17 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Sophie KLEIN, chef de l'unité Eau, Qualité et Biodiversité, au SE, à l'effet d'exercer les délégations n°A8d pour les personnels affectés dans son unité, n°A10-2 et B4, B5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- M. Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions diffuses au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, B4, F1 à F4, F5-2 et F6, G14 à G17, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Dominique BERTON, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et B1, B2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Alexandre WEGIEL, chef de l'unité Eau et Risques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et B4, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Isabelle MORVILLER, chef de l'unité Aides Directes et Développement Rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, C et D1 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Renaud MUNTZER, chef de l'unité Développement des Exploitations au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Philippe RIEBEL, chef de l'unité territoriale Nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A10-2, I5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- M. Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,
- MM. Gérard AUDINOT, Chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Mme Séverine LABORY chef du Service Environnement,
- Mme Marie-Eve TERRIER, Adjointe au chef du Service Environnement,
- M. Lucien REIGNIER, chef du Service Economie Agricole,
- M. Jean-Louis MIGEON, chargé de mission espaces naturels rattachée à la Direction,
- M. Alexandre WEGIEL, chef de l'unité Eau et Risques au S.E.,
- M. Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT
- M. Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions Diffuses au SE,
- Mme Emeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n° A8t, A10-2, F6, G2, G6 à G13, G15, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

- a. Mme GORLIER, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes FRANCAIS et MASSARD,
- b. Mme FRANCAIS, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes MASSARD et GORLIER,
- c. Mme MASSARD, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes FRANCAIS et GORLIER,
- d. Mme MAGINOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme LAMBALLAIS, excepté les délégations n° F3, J1 et J2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée,
- e. Mme Fanny LAMBALLAIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme MAGINOT ;
- f. M. CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CLISSON, et BUVELOT,
- g. Mme Fabienne BAVOUX, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à M. Frédéric XOLIN,
- h. M. BUVELOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CARGEMEL, et CLISSON,
- i. Mme Sophie KLEIN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. DEHAND, BERTON et WEIGEL,
- j. M. DEHAND, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à , MM. BERTON et WEIGEL
- k. M. BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à , MM. DEHAND et WEIGEL,
- l. M. WEIGEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à , MM. BERTON et DEHAND,
- m. Mme MORVILLER, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à M. MUNTZER,
- n. M. Renaud MUNTZER, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme MORVILLER,
- o. M. HESSE, à l'effet d'exercer la délégation I5 attribuée à M. RIEBEL.

Article 6 : l'entrée en vigueur du présent arrêté emporte l'abrogation de l'arrêté n° 2013-3881 du 19 août 2013 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 20 décembre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Décision n° 2013-4059 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 octobre 2011 nommant Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3443 du 2 octobre 2012 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires au 1^{er} septembre 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- M. Jean-Louis BOURDAIS, Directeur départemental adjoint des territoires, pour les marchés de travaux, fournitures et services dans les limites fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- M. Belkacem ROUINA, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;
- M. Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- M. Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Mme Séverine LABORY, chef du service Environnement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : l'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2012-3443 du 2 octobre 2012 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Bar le Duc, le 20 décembre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Décision n°2013-4060 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2393 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 octobre 2011, nommant M. Jean-Louis BOURDAIS, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental adjoint,
- Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 154, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333.

Toutefois est réservée à ma signature, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, l'affectation des autorisations d'engagement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat

- Laurent VARNIER, chef du Service Connaissance et Développement des Territoires
- Séverine LABORY, chef du Service Environnement,
- Lucien REIGNIER, chef du Service Economie Agricole,
-

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ne relevant pas de l'application du code des marchés publics,
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Agnès MASSARD, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux
- Émeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et de Management,
- Annick FRANCAIS, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Jean-Louis MIGEON, Chargé de mission espaces naturels,
- Dominique BERTON, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : l'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2013-3983 du 2 octobre 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 20 décembre 2013
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté n°2013-4061 du 20 décembre 2013 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 3 octobre 2011 portant nomination de M. Pierre LIOGIER directeur départemental des territoires de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis BOURDAIS, directeur départemental des territoires adjoint,

- M. Gérard AUDINOT, responsable du service « urbanisme et habitat »
- Mme Fanny LAMBALLAIS, responsable de l'unité « application du droit des sols »

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles, de sanctions et de remises gracieuses mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 20 décembre 2013

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Meuse,
Pierre LIOGIER

Décision n°2013-01 du 20 décembre 2013 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département de la Meuse à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Pierre LIOGIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Meuse, en vertu de la décision n°2012-2396 du 1^{er} octobre 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gérard AUDINOT, Chef du service urbanisme et habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Joëlle MOUËLLIC, responsable Anah, aux fins de signer :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation est également donnée à Mme Joëlle MOUËLLIC, responsable Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Maryse MAGOT, instructrice, à Mme Laurence LEFEBVRE, instructrice, à M. Yannick KRAËBER, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah (avec les spécimens de signature) ;
- à la déléguée de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

Le délégué adjoint de l'Agence,
Pierre LIOGIER

Arrêté n°2013-4038 du 20 décembre 2013 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage dit «Les Avis», sur le territoire de la commune de Bantheville, géré par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne (code BSS : 0111- 5X- 0110)

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,

Vu la directive 1991/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 14 septembre 2012, portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1190 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage « les Avis », sur la commune de Bantheville,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée en date 11 juillet 2002 formulé dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du forage les Avis,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011 - 0212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables « nitrates »,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté SGAR n° 2013-100 du 30 avril 2013 établissant le référentiel régional de la fertilisation azotée en région Lorraine,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2013,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines pour 2015,

Considérant que le forage « les Avis », situé sur la commune de Bantheville, géré par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne, figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant le caractère stratégique de cette source nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 900 habitants,

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et dans une moindre mesure en substances phytosanitaires aux points de surveillance ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter ministériel du 17 décembre 2008 «établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines»,

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, Considérant les conclusions du diagnostic territorial multi-pressions réalisé dans le cadre de l'étude sous maîtrise d'ouvrage du SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne,

Considérant que les éléments techniques et économiques complémentaires du diagnostic territorial multi-pressions ont permis au comité de pilotage, réuni le 31 mai 2013, de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource,

Considérant qu'en vertu des articles précités Madame la Préfète doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions est constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) du forage des Avis, situé sur les communes de Bantheville, Romagnes sous Montfaucon, Cunel, Cierges sous Monfaucon, Briulles sur Meuse et Nantillois, afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Le problème majeur diagnostiqué sur le captage est un enjeu nitrates. Les mesures proposées sont, en priorité, des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau sur le volet nitrate. Les mesures sur le volet phytosanitaire sont proposées afin de maintenir et de non dégrader la qualité de l'eau actuelle.

L'objectif du programme d'actions est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'actions sont de parvenir, à court terme, à :

- stabiliser la teneur en nitrate à la concentration moyenne actuelle des eaux brutes du forage des Avis à 33 mg/l, moyenne des mesures sur les eaux brutes sur la période du 28/01/2009 au 07/12/2011 et viser une teneur de 25 mg/L à l'horizon 2021, sans dépassement de la valeur de 37,5 mg/L.
- maintenir la concentration en produits phytosanitaires inférieure à la norme de qualité par rapport à la valeur seuil, soit 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules. Les concentrations de la molécule atrazine et de ses dérivés, dont l'usage est interdit, seront suivies afin de s'assurer de leur diminution liée à leur résorption dans le milieu, mais il ne sera pas tenu compte dans le bilan du programme d'actions des éventuels relargages dans les eaux brutes, de cette molécule et de ses dérivés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées par les autres réglementations applicables sur le territoire des communes mentionnées ci-dessus, notamment :

- pour Bantheville et Romagnes sous Montfaucon, les obligations liées aux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2009 et du 19 septembre 2012 relatifs aux 4^{ème} programme «nitrates», aux arrêtés interministériel du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatif au 5^{ème} programme «nitrates» et à l'arrêté du Préfet de la région Lorraine relatif au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée du 30 avril 2013 ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles ;

- la Déclaration d'Utilité Publique du forage les Avis dès lors qu'elle sera arrêtée par le Préfet.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à tout ouvrage et à toute partie d'îlot cultural quelle que soit sa superficie située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage des Avis sur la commune de Bantheville, définie par arrêté préfectoral N° 2011-1190 du 9 juin 2011. Si la zone de protection couvre l'ensemble de l'aire d'alimentation du forage des Avis, il est identifié au sein de cette même zone un secteur prioritaire d'une surface de 312,80 ha de vulnérabilité plus élevée (carte annexée à l'arrêté sus-visé) où il conviendra d'instaurer en priorité les actions détaillées dans le programme d'actions.

TITRE II : MESURES AGRICOLES

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants agricoles.

Article 1^{er} : Couverture du sol, permanente ou temporaire

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser les pollutions diffuses dans le sol pendant la période de transfert vers les eaux et réduire les fuites vers les eaux.

A – Maintien des surfaces en herbe.

Pour chaque exploitant agricole, la surface en prairie doit être maintenue voire développée afin de protéger les eaux contre les pollutions diffuses.

B – Maintien des surfaces boisées.

Les espaces boisés identifiés sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral N° 2011-1190 du 9 juin 2011, seront maintenus sans défrichement, ni déplacement.

C - Limitation des sols nus en période de lessivage.

Afin d'éviter le lessivage des nitrates, un objectif de 100 % de sols couverts en période hivernale sur la zone prioritaire et de 80% de sols couverts en période hivernale sur le reste de l'AAC sera visé. L'implantation des cultures de printemps sera précédée par celle d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture fourragère dérobée.

D - Protection des fonds de vallée.

D-1 Les fonds de vallée ou talwegs identifiés sur l'AAC constituent des zones d'engouffrement et d'infiltration préférentielle des produits phytosanitaires et des nitrates vers la nappe. Afin de les protéger, des bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres minimum seront positionnées prioritairement de part et d'autre des talwegs.

D-2 Aucun produit phytosanitaire ni fertilisant azoté ne sera appliqué sur ces zones enherbées. L'objectif est la protection de 100 % des zones de talwegs identifiées dans l'étude diagnostic.

E - Protection des bétouilles.

E-1 Les zones de gouffres identifiées sur l'AAC constituent des zones d'engouffrement et d'infiltration préférentielle des produits phytosanitaires et des nitrates vers la nappe. Afin de les protéger, des surfaces enherbées d'une largeur de 20 mètres minimum seront implantées prioritairement sur le pourtour des bétouilles.

E-2 Aucun produit phytosanitaire ni fertilisant azoté ne sera appliqué sur ces zones enherbées.

L'objectif est la protection de 100 % des bétouilles identifiées dans l'étude diagnostic.

Article 2 : Limiter les fuites de nitrates dans le milieu et raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires

La principale problématique sur le forage des Avis est le risque de contamination par les nitrates. Pour chaque exploitant agricole, la priorité est de limiter l'utilisation de la fertilisation azotée aux besoins des cultures et de poursuivre la dynamique actuelle en termes de raisonnement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles de l'AAC.

F - Mise en place d'outils d'aide au raisonnement des intrants azotés.

Afin de déterminer de manière rigoureuse la fertilisation azotée et dans une logique d'amélioration des pratiques, les exploitants viseront à prioriser les actions suivantes sur les parcelles qu'ils exploitent dans l'AAC :

- pesée des épandeurs à fumiers ;
- analyse des effluents d'élevages utilisés sur les parcelles concernées ;
- utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) et au pilotage de la fertilisation azotée adapté aux conditions agronomiques du territoire et aux enjeux sur l'AAC ;
- adaptation des doses d'azote aux données réelles des parcelles ;

L'objectif de réalisation pour l'action F est une mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC sur une période de 3 campagnes culturales à compter de la signature du présent arrêté.

G- Arrêt des épandages de lisier et de boues sur la zone prioritaire de l'AAC.

Dans l'attente que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative aux périmètres de protection du forage « Les Avis » soit arrêtée, les exploitants agricoles viseront à ne réaliser aucun épandage de lisier et de boues sur la zone de vulnérabilité la plus élevée de l'AAC.

L'objectif de réalisation pour l'action G est une mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur la zone prioritaire de l'AAC.

H – Optimisation le suivi de l'utilisation de la fertilisation azotée.

Afin d'optimiser le suivi de la fertilisation azotée sur les parcelles présentes sur l'AAC, chaque exploitant agricole transmettra à l'animateur du programme d'actions (voir titre IV) les documents suivants : plan prévisionnel de fumure, cahier d'épandage, calcul des bilans azotés post-récolte.

L'objectif de réalisation pour l'action H est une mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC.

I – Gestion des coupes en forêt.

Afin d'éviter les risques de relargage de nitrates dans les eaux butes du captage, les coupes « à blanc » de parcelles forestières présentes sur l'AAC seront évitées. La gestion raisonnée des surfaces forestières sera mise en œuvre. Les coupes s'opéreront de manière progressive et seront suivies de replantations.

L'objectif de réalisation pour l'action I est une mise en œuvre par 100 % des parcelles forestières présentes sur l'AAC.

J - Limitation l'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies.

D'une manière générale, pour chaque exploitant présent sur l'AAC, la priorité est de continuer dans la dynamique actuelle du raisonnement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles concernées.

L'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies présentes sur l'AAC sera interdite sauf sur chardons, rumex et envahissantes. Sous réserve d'un diagnostic prairial qui le justifiera, un traitement phytosanitaire d'entretien pourra être réalisé avec une périodicité de 5 ans.

L'objectif de réalisation pour l'action J est une mise en œuvre sur les 217 ha de prairies en place à la date du présent arrêté et sur les surfaces qui seront implantées en prairie.

K - Application de solutions alternatives au désherbage chimique.

Afin de limiter l'utilisation des herbicides par les exploitants agricoles :

K-1 la technique du désherbage mécanique ou du désherbinage sera privilégiée ;

K-2 dans un premier temps, des parcelles expérimentales «cultures associées» pourront être mises en place sur des parcelles de l'AAC, afin d'observer l'intérêt de cette technique. Dans un second temps et dans le cas de résultats positifs tirés des expérimentations « cultures associées », cette technique pourra être démultipliée sur les parcelles de l'AAC ;

K-3 la mise en place de parcelles « témoin » dans le cadre du Bulletin de Santé du Végétal sera privilégiée.

L'objectif de réalisation pour les actions K1 à K3 est une mise en œuvre sur les 500 ha de cultures en place à la date du présent arrêté.

L - Action de formation à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'évaluation des risques des pesticides est une étape clé dans la prévention de la contamination de l'environnement.

Les exploitants présents sur l'AAC suivront une formation ou mettront en œuvre une formation-action sur la production intégrée des cultures qui traitera également de l'utilisation de l'indicateur I-Phy (méthode INRA) en tant qu'outil pour évaluer le risque de pollution lié à chaque substance active épanchée sur une parcelle, ainsi que de toute autre démarche de diagnostic des risques de transfert de produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle agricole.

Les prescripteurs de produits phytosanitaires seront invités à cette formation.

Les exploitants agricoles devront également suivre une formation spécifique sur :

- l'utilisation des pulvérisateurs ;
- la vidange des fonds de cuve au champ et le respect de la réglementation.

Concernant le volet phytosanitaire, les formations dispensées dans le cadre de l'obtention du Certiphyto, seront prises en compte.

L'objectif de réalisation pour l'action L est que 100 % des exploitants concernés réalisent les formations mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Limitation des risques de contaminations ponctuelles sur l'ensemble des parcelles de l'AAC

M – Limiter les risques lors des opérations de remplissage, de nettoyage et de vidange des pulvérisateurs.

M-1 Un diagnostic des aires de remplissage des pulvérisateurs ;

M-2 La gestion des vidanges de fond de cuve, réglementée par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 donnera lieu à une formation spécifique obligatoire dans les 3 ans suivant la signature de l'arrêté.

L'objectif est la mise en œuvre de ces actions sur 100 % des parcelles présentes sur l'AAC.

N – Interdiction des dépôts de fumier frais en champs sur l'aire d'alimentation de captage.

Afin de limiter les pollutions ponctuelles par les nitrates, il ne sera pas stocké de fumier frais susceptible d'écoulement, sur toute l'AAC.

L'objectif est l'absence totale de dépôts non conformes sur l'AAC.

Article 4 : Engagement des exploitants agricoles

O – L'ensemble des agriculteurs présents sur l'AAC sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC et défini au point III, pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer tous leurs salariés permanents.

P – Un engagement formalisé des actions mise en place par les exploitants agricoles présents sur l'AAC devra être signé avec le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne.
L'engagement de 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC du forage « Les Avis », sera recherché pour les actions O et P.

TITRE III : MISE EN OEUVRE

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme d'actions.

TITRE IV : OUTILS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscriront sur la base du volontariat aux actions définies. Le programme d'actions défini sera mis en œuvre en sollicitant l'ensemble des outils mobilisables pour ce type de programme, dont les aides à l'investissement, les aides aux changements de pratiques culturales à travers la mise en place de MAEt, les aides à l'acquisition foncière, aux projets de filières, aux projets d'investissements collectifs....

Article 6 : Outil animation du programme d'actions

Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action, le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne confiera l'animation de ce programme à une structure qu'il aura choisi pour une durée de 3 ans minimum. Compte tenu de l'obligation sur ce captage d'un retour au bon état des eaux brutes du captage à l'horizon 2015, le volet animation sera renforcé et comprendra des actions ciblées en particulier sur la problématique phytosanitaire.

Article 7 : Outils financiers

Les exploitants agricoles présents sur l' AAC ont la possibilité de souscrire conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du DRDR, les Mesures Agro Environnementales (MAE) proposées dans un futur Projet Agro Environnemental (PAE). Le PAE proposé visera à intégrer autant que possible les mesures préalablement définies dans le présent programme d'actions.

Certaines actions pourront être facilitées par des investissements éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre du DRDR.

Pour des investissements collectifs, des outils tels que les mesures 323 D2 et/ou 125 C du DRDR pourront être sollicitées.

Des projets filières, préservateurs de la qualité de l'eau, pourront être étudiés et pourront également bénéficier de soutiens financiers (gestion extensive de l'herbe, conversion à l'Agriculture Biologique,...). Des études préalables des systèmes d'exploitation présents sur l' AAC pourront être réalisées.

Ces actions pourront être financées par l'Agence de l'Eau Rhin- Meuse, ainsi que par le Fonds Européen d'Aides au Développement Économique et Rural (FEADER). Les collectivités territoriales pourront aussi participer au financement.

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC pourront souscrire à toutes nouvelles mesures agro environnementale définies dans la future Politique Agricole Commune (2014 – 2020) et qui prendront le relais des politiques actuelles.

Article 8 : Priorisation des financements

Les agriculteurs exploitant sur l'AAC seront éligibles pour bénéficier des financements liés aux MAE sous réserve de l'ouverture d'un PAE, au PVE et de toutes autres mesures inscrites au DRDR ou au futur document d'orientation issu de la future PAC (2014 – 2020).

Article 9 : Outil foncier

Le SIAEP du Pays de Montfaucou d'Argonne pourra faire appel à une structure possédant les compétences dans le domaine du foncier agricole, pour réaliser une étude foncière sur l'AAC. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité des propriétaires et/ou des exploitants de l'AAC. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités et des volontés locales afin d'implanter durablement dans l'AAC des cultures et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau, aux règles définies dans le code rural et de la pêche maritime (maintien et développement de l'agriculture, concours technique aux collectivités, protection de l'environnement et mise en valeur des paysages).

La collectivité pourra établir une convention de concours technique avec la structure qu'elle aura choisie afin de mettre en place tout ou partie des éléments suivants : veille foncière, étude foncière, stockage de foncier à l'extérieur de l'AAC, échange de foncier entre l'intérieur et l'extérieur de l'AAC, acquisition et rétrocession de foncier à l'intérieur de l'AAC au bénéfice de la collectivité, des propriétaires et des exploitants. La possibilité d'user d'un droit de préemption par la structure compétente dans le domaine du foncier agricole au profit du SIAEP du Pays de Montfaucou d'Argonne serait un élément appréciable.

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité, présidé par le président du SIAEP du Pays de Montfaucou d'Argonne, est définie comme suit :

- un représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Montfaucou d'Argonne
- [l'Assistant Conseil des maîtres d'ouvrage concernés] le cas échéant
- un représentant de la structure chargée de l'animation du programme d'actions
- un représentant de la commune de Bantheville
- un représentant de la commune de Romagne sous Montfaucou
- un représentant de la CODECOM de Montfaucou – Varennes en Argonne
- un représentant de la DDT 55
- un représentant de la DREAL lorraine
- un représentant de la DRAAF lorraine
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- un représentant de la délégation territoriale Meuse de l'ARS
- un représentant du Conseil Général
- un représentant de la Préfecture de la Meuse
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- un représentant de la coopérative EMC 2
- un représentant de la coopération VIVESCIA
- un représentant de l'Union Laitière de la Meuse
- un représentant de la SAFER de Lorraine
- un représentant des exploitants agricoles

Article 11 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Un « point zéro », intégrant les données de la période 2000-2005, sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Des analyses des eaux brutes seront réalisées par le SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillances RCO – DCE, et atteindre au total :

- une analyse mensuelle pour les nitrates ;
- quatre analyses non ciblées par an sur les produits phytosanitaires de la liste établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) réparties sur la période du 15 septembre au 15 juin.

Le diagnostic territorial des pressions agricoles a relevé une liste de molécules les plus utilisées sur l'AAC qui peuvent avoir la capacité de migrer vers la nappe souterraine: 2,4 MCPA – alphamétrine – boscalid - glyphosate, isoproturon, mecocrop-P, metazachlore, chlorméquat chlorure – chlororthalonil – chlortoluron – cloquintocet méxyl – chlorure de choline – diméthénamid – metsulfuron méthyl – napropamide – penoxsulam - prochloraz. Une recherche particulière sur ces molécules pourra être réalisée dans le cadre des analyses sur eaux brutes.

Dans le cas où celles-ci seraient détectées dans les eaux brutes, un programme d'actions phytosanitaires correctif sera élaboré permettant soit une meilleure utilisation de la molécule soit son abandon sur l'AAC.

Article 12 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme sera réalisée par le comité de pilotage avec l'appui de la structure en charge de l'animation. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions définies dans le présent programme d'actions. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions et les effets sur la qualité de la ressource en eau. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et communiqué aux acteurs concernés.

Article 13 : Transmission des informations

Chaque agriculteur de la zone de protection de l'AAC doit tenir à la disposition de la collectivité et de la structure en charge de l'animation du programme d'actions les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

TITRE VI : RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 14 : Compléments aux actions définies aux parties II et III

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés en termes de qualité de l'eau.

Des mesures pourront concerner les activités non agricoles présentes sur l'AAC. Elles seront notifiées à la collectivité et aux gestionnaires concernés (les communes de Bantheville, Romagnes sous Montfaucon, Cunel, la CODECOM de Montfaucon-Varennes en Argonne, le cimetière américain, le cimetière allemand, le centre d'enfouissement Dectra, le Conseil Général, l'ONF,).

Le présent arrêté comprend en annexe les actions non agricoles à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du forage « les Avis ».

Article 15 : Renforcement des actions définies à la partie II

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

TITRE VII : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 17 : Publication - Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune de Bantheville et au SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse disponible sur le site internet de la préfecture pour une durée d'au moins un an.

Dans un délai d'un mois suivant le choix de la structure d'animation mentionnée à l'article 6, le SIAEP du pays de Montfaucon d'Argonne est tenu de réunir les exploitants agricoles présents sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin d'engager la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 18 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19: Diffusion et exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP du Pays de Montfaucon d'Argonne et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- Président de la CODECOM Montfaucon -Vareennes en Argonne,
- Maires des communes de : Romagnes sous Montfaucon, Cunel, Cierges sous Monfaucon, Briulles sur Meuse et Nantillois.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXES

relatives au programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage dit «Les Avis», située sur la commune de Bantheville, géré par le SIAEP du pays de Montfaucon d'Argonne

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les annexes de cet arrêté sont consultables à l'adresse suivant :

<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

Arrêté n° 2013–4039 du 20 décembre 2013 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite «Bois Jura», située sur la commune d'Apremont la Forêt (code BSS : 0192-7X-0005)

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,

Vu la directive 1991/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu le décret du 14 septembre 2012, portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-2626 du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bois Jura située sur la commune d'Apremont la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2002 formulé dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la source du Bois Jura,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-0212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables « nitrates »,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté SGAR n° 2013-100 du 30 avril 2013 établissant le référentiel régional de la fertilisation azotée en région Lorraine,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2013,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eaux souterraines pour 2015,

Considérant que la source du Bois Jura, située sur la commune d'Apremont la Forêt figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant le caractère stratégique de cette source nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 200 habitants,

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates et, dans une moindre mesure en substances phytosanitaires aux points de surveillance, ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter ministériel du 17 décembre 2008 «établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines»,

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Considérant les conclusions du diagnostic territorial multi-pressions réalisé dans le cadre de l'étude sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Apremont la Forêt,

Considérant que les éléments techniques et économiques complémentaires du diagnostic territorial multi-pressions ont permis au comité de pilotage, réuni le 23 octobre 2013, de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource,

Considérant qu'en vertu des articles précités Madame la Préfète doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions est constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage **(AAC)** de la source dite «du Bois Jura» située sur la commune d'Apremont la Forêt afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Le problème majeur diagnostiqué sur le captage est du domaine des nitrates. Les mesures proposées sont, en priorité, des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau sur le volet nitrate. Les mesures

sur le volet phytosanitaire sont proposées afin de maintenir et de non dégrader la qualité de l'eau actuelle.

L'objectif du programme d'actions est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'actions sont de parvenir, à court terme, à :

- ramener la concentration moyenne annuelle en nitrates à 35 mg/L à l'horizon 2016, sans dépassement au-delà de 37,5 mg/l ;
- maintenir la concentration en produits phytosanitaires inférieure à la norme de qualité par rapport à la valeur seuil, soit 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules. Les concentrations de la molécule atrazine et de ses dérivés, dont l'usage est interdit, seront suivies afin de s'assurer de leur diminution liée à leur résorption dans le milieu, mais il ne sera pas tenu compte dans le bilan du programme d'actions des éventuels relargages dans les eaux brutes, de cette molécule et de ses dérivés.

Les dispositions du présent arrêté « programme d'actions » s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées par les autres réglementations applicables sur le territoire des communes mentionnées ci-dessus, notamment :

- les obligations liées aux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2009 et du 19 septembre 2012 relatifs aux 4^{ème} programme « nitrates », aux arrêtés interministériel du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatif au 5^{ème} programme « nitrates » et à l'arrêté du Préfet de la région Lorraine relatif au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée du 30 avril 2013 ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles ;
- la Déclaration d'Utilité Publique, dès lors qu'elle sera arrêtée par le Préfet.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à tout ouvrage et à toute partie d'îlot cultural quelle que soit sa superficie, située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Bois Jura sur la commune d'Apremont la Forêt, définie par arrêté préfectoral N° 2011-2626 du 22 décembre 2011. Si la zone de protection couvre l'ensemble de l'aire d'alimentation de captage de la source du Bois Jura, il est identifié au sein de cette même zone un secteur prioritaire d'une surface de 9 ha 50 de vulnérabilité plus élevée, située au dessus d'une faille géologique, où il conviendra d'instaurer en priorité les actions détaillées dans le programme d'actions.

TITRE II : MESURES AGRICOLES

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants agricoles.

Article 1^{er} : Couverture du sol, permanente ou temporaire

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser les pollutions diffuses dans le sol pendant la période de transfert vers les eaux et réduire les fuites vers les eaux brutes de la source.

A – Maintien des surfaces en herbe

Pour chaque exploitant agricole, la surface en prairie doit être maintenue voire développée afin de protéger les eaux contre les pollutions diffuses et plus particulièrement au sein de la zone de vulnérabilité élevée.

B – Maintien des surfaces boisées

Les espaces boisés identifiés sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral N° 2011-2626 du 22 décembre 2011, seront maintenues en surfaces forestières, sans défrichement, ni déplacement.

C - Limitation du transfert des nitrates en période hivernale

Afin d'éviter le lessivage des nitrates, l'objectif de 100% de sols couverts en période hivernale sera visé par les exploitants agricole. A l'échelle de l'exploitation, les parcelles présentes sur l'AAC seront

prioritairement couvertes par une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou une culture fourragère dérobée, y compris dans le cas d'une inter-culture courte telle que définie dans l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013.

L'objectif de réalisation des actions (**A, B, C,**) est leur mise en œuvre sur 100 % des surfaces concernées et parcelles culturales présentes sur l'AAC.

D – Création d'une zone enherbée « tampon », zéro intrant

Afin de protéger la faille géologique identifiée au niveau de l'AAC et de diminuer les pics de concentration en polluants au captage, les parcelles positionnées à l'aplomb de celles-ci seront prioritairement remises en herbe et conduite sans intrant.

L'objectif de réalisation de l'action **D** est la remise en herbe de 9 ha 50 (voir localisation des parcelles en annexe).

Article 2 : Limiter les fuites de nitrates dans le milieu et raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires

La principale problématique sur le captage d'Apremont la Forêt est le risque de contamination par les nitrates. Pour chaque exploitant agricole, la priorité est de limiter l'utilisation de la fertilisation azotée aux besoins des cultures et de poursuivre la dynamique actuelle en terme de raisonnement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles de l'AAC.

Compte tenu de la problématique nitrate sur l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bois Jura les actions suivantes seront priorisées :

E – Mise en place d'outils d'aide au raisonnement des intrants azotés

Afin de déterminer de manière rigoureuse la fertilisation azotée et dans une logique d'amélioration des pratiques, les exploitants prioriseront les actions suivantes sur les parcelles qu'ils exploitent dans l'AAC:

- utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) et de pilotage de la fertilisation azotée adapté aux conditions agronomiques du territoire et aux enjeux sur l'AAC ;
- respect de la dose déterminée par l'OAD.

L'objectif pour cette action est sa mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC.

F – Favoriser la réorganisation de l'azote

Afin d'augmenter le stock de carbone et de matière organique du sol, les pailles seront prioritairement enfouies sur les parcelles de l'AAC.

L'objectif de réalisation de l'action E est de 50 % de la SAU/an.

G - Interdiction des apports organiques sur l'AAC

Dans l'attente que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative aux périmètres de protection de la source du Bois Jura soit arrêtée, les exploitants agricoles viseront à ne réaliser aucun apport d'azote sous forme organique sur l'AAC.

L'objectif pour cette action est sa mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC.

H – Favoriser la captation de l'azote avant la période de reprise de drainage

Les exploitants viseront à effectuer des semis précoces de leurs cultures d'automne, tant qu'aucune présence d'adventices résistantes ne soit observée.

L'objectif pour cette action est sa mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC.

I – Optimiser le suivi et l'acquisition de références en matière de fertilisation azotée.

Afin d'optimiser le suivi de la fertilisation azotée sur les parcelles présentes sur l'AAC, chaque exploitant agricole réalisera prioritairement sur les îlots présents sur l'AAC : des analyses de reliquats azotés post récolte, entrée et sortie hiver.

L'objectif pour cette action est sa mise en œuvre par 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC.

J – La gestion des coupes en forêt.

Afin d'éviter les risques de relargage de nitrates dans les eaux brutes du captage, les coupes «à blanc» de parcelles forestières présentes sur l'AAC seront interdites, y compris pour les propriétés ne disposant pas de plan de gestion.

L'objectif pour cette action est sa mise en œuvre sur 100 % des parcelles forestières présentes sur l'AAC.

K - Application de solutions alternatives au désherbage chimique.

Afin de limiter l'utilisation des herbicides par les exploitants agricoles :

K-1 la technique du désherbage mécanique ou du désherbinage sera privilégiée.

K-2 sur les cultures de colza, dans un premier temps, des parcelles expérimentales «cultures associées» seront mises en place sur l'AAC, afin d'observer l'intérêt de cette technique. Dans un second temps et dans le cas de résultats positifs tirés des expérimentations «cultures associées», cette technique pourra être démultipliée sur les parcelles de l'AAC.

K-3 la mise en place de parcelles d'essai dans le cadre du Bulletin de Santé du Végétal sera privilégiée sur l'AAC.

L'objectif de mise en place d'une parcelle expérimentale chaque année sera recherchée.

L- Actions de formation à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'évaluation des risques liés aux pesticides est une étape clé dans la prévention de la contamination de l'environnement.

Les exploitants présents sur l'AAC suivront une formation sur la production intégrée des cultures. Ils devront également se former sur les caractéristiques de transfert des molécules phytosanitaires et toutes les méthodes caractérisant le potentiel de transfert des molécules phytosanitaires, en particulier l'indicateur I-Phy (méthode INRA), en tant qu'outil pour évaluer le risque de pollution lié à chaque substance active épandue sur une parcelle, ainsi que de tout autre indicateur reconnu et de toutes autres démarches de diagnostic des risques de transfert de produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle agricole, en particulier la méthode Aqualore (Arvalis).

Les exploitants présents sur l'AAC pourront suivre une formation sur l'agriculture biologique.

Les prescripteurs de produits phytosanitaires seront invités à ces formations.

L'objectif est que 100 % des exploitants concernés réalisent les formations mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Limitation des risques de contaminations ponctuelles sur l'ensemble des parcelles de l'AAC

M – Interdiction des dépôts de fumier

Dans l'attente que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative aux périmètres de protection de la source du Bois Jura soit arrêtée, les exploitants agricoles viseront à ne réaliser aucun dépôt de fumier et/ou de lisier sur l'AAC.

L'objectif est l'absence totale de dépôts sur la zone de vulnérabilité la plus élevée, à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 4 : Engagement des exploitants agricoles

N – L'ensemble des agriculteurs présents sur l'AAC est incité à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC et défini au point III, pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur le territoire. Ils pourront y associer tous leurs salariés permanents.

O – Un engagement formalisé, des actions mises en place par les exploitants agricoles présents sur l'AAC, devra être signé avec la commune d'Apremont la Forêt.

L'engagement de 100 % des exploitants agricoles présents sur l'AAC de la source du Bois Jura, sera recherché pour les actions N et O.

TITRE III : MISE EN OEUVRE

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

La commune d'Apremont la forêt assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme d'actions.

TITRE IV : OUTILS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscriront, sur la base du volontariat, aux actions définies. Le programme d'actions défini sera mis en œuvre en sollicitant l'ensemble des outils mobilisables pour ce type de programme, dont les aides à l'investissement, les aides aux changements de pratiques culturales à travers la mise en place de MAEt, les aides à l'acquisition foncière, aux projets de filières, aux projets d'investissements collectifs....

Article 6 : Outil animation du programme d'action

Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action, la commune d'Apremont la Forêt confiera l'animation de ce programme à une structure qu'il aura choisi pour une durée de 3 ans minimum. Compte tenu de l'obligation, sur ce captage, d'un retour au bon état des eaux brutes à l'horizon 2015, le volet animation sera renforcé et comprendra des actions ciblées en particulier sur la problématique phytosanitaire.

Article 7 : Outils financiers

Les exploitants agricoles présents sur l' AAC ont la possibilité de souscrire conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du DRDR, les Mesures Agro Environnementales (MAE) proposées dans un futur Projet Agro Environnemental (PAE). Le PAE proposé visera à intégrer autant que possible les mesures préalablement définies dans le présent programme d'actions.

Certaines actions pourront être facilitées par des investissements éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre du DRDR.

Pour des investissements collectifs, des outils tels que les mesures 323 D2 et/ou 125C du DRDR pourront être sollicitées.

Des projets filières, préservateurs de la qualité de l'eau, pourront être étudiés et pourront également bénéficier de soutiens financiers (gestion extensive de l'herbe, conversion à l'Agriculture Biologique,...). Des études préalables des systèmes d'exploitation présents sur l' AAC pourront être réalisées.

Ces actions pourront être financées par l'Agence de l'Eau Rhin- Meuse, ainsi que par le Fonds Européen d'Aides au Développement Économique et Rural (FEADER). Les collectivités territoriales pourront aussi participer au financement.

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC pourront souscrire à toutes nouvelles Mesures Agro Environnementales définies dans la future Politique Agricole Commune (2014 – 2020) et qui prendront le relais des politiques actuelles.

Article 8 : Priorisation des financements

Les agriculteurs exploitant sur l'AAC seront éligibles pour bénéficier des financements liés aux MAE sous réserve de l'ouverture d'un PAE, au PVE et de toutes autres mesures inscrites au DRDR ou au futur document d'orientation issu de la future PAC (2014 – 2020).

Article 9 : Outil foncier

La commune d'Apremont la Forêt pourra faire appel à une structure possédant les compétences dans le domaine du foncier agricole, pour réaliser une étude foncière sur l'AAC. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité, des propriétaires, ou des exploitants de l'AAC. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités et des volontés locales afin d'implanter durablement dans l'AAC des cultures et des pratiques agricoles

favorables à la préservation de la qualité de l'eau, aux règles définies dans le code rural et de la pêche maritime (maintien et développement de l'agriculture, concours technique aux collectivités, protection de l'environnement et mise en valeur des paysages).

La collectivité pourra établir une convention de concours technique avec la structure qu'elle aura choisie afin de mettre en place tout ou partie des éléments suivants : veille foncière, étude foncière, stockage de foncier à l'extérieur de l'AAC, échange de foncier entre l'intérieur et l'extérieur de l'AAC, acquisition et rétrocession de foncier à l'intérieur de l'AAC au bénéfice de la collectivité, des propriétaires et des exploitants. La possibilité d'user d'un droit de préemption par la structure compétente dans le domaine du foncier agricole au profit de la commune d'Apremont la Forêt serait un élément appréciable.

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité, présidé par le maire de la commune d'Apremont la Forêt est défini comme suit :

- un représentant du conseil municipal de la commune d'Apremont la Forêt
- [l'Assistant Conseil des maîtres d'ouvrage concernés] le cas échéant
- un représentant de la structure chargée de l'animation du programme d'action
- un représentant de la CODECOM de Côtes de Meuse Woëvre
- un représentant de la DDT 55
- un représentant de la DREAL lorraine
- un représentant de la DRAAF lorraine
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- un représentant de la délégation territoriale Meuse de l'ARS
- un représentant du Conseil Général
- un représentant de la Préfecture de la Meuse
- un représentant du Parc Naturel Régional de Lorraine
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
- un représentant de la coopérative EMC 2
- un représentant de la coopérative ULM
- un représentant de la SAFER de Lorraine

Article 11 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Un « point zéro », intégrant les données de la période 2000-2005, sera établi, avant engagement des actions, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ainsi que pour les nitrates.

Des analyses des eaux brutes seront réalisées par la commune d'Apremont la Forêt, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillances RCO – DCE, et atteindre au total :

- quatre analyses non ciblées par an sur les produits phytosanitaires de la liste établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) réparties sur la période du 15 septembre au 15 juin ;
- une analyse mensuelle pour les nitrates.

Le diagnostic territorial des pressions agricoles a relevé une liste de huit molécules les plus utilisées sur les parcelles de l'AAC et possédant un caractère de transférabilité fort (Metazachlore, Quinmérac, Bromoxynil, Chlorméquat, Ioxynil (ester octanoïque), Clomazone, AMPA, Mesosulfuron). Une recherche particulière sur ces molécules pourra être réalisée dans le cadre des analyses sur eaux brutes. Dans le cas où celles-ci seraient détectées dans les eaux brutes un programme d'actions phytosanitaires correctif serait élaboré permettant une meilleure utilisation de la molécule voire son abandon sur l'AAC en cas de dépassement de la norme.

Article 12 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme sera réalisée par le comité de pilotage avec l'appui de la structure en charge de l'animation. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions définis dans le présent programme d'actions. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions et les effets sur la qualité de la ressource en eau. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et communiqué aux acteurs concernés.

Article 13 : Transmission des informations

Chaque agriculteur de la zone de protection de l'AAC doit tenir, à la disposition de la collectivité et de la structure en charge de l'animation du programme d'actions, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans le présent arrêté.

TITRE VI : RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS**Article 14** : Compléments aux actions définies aux parties II et III

Des mesures complémentaires pourront concerner les activités non agricoles présentes sur l'AAC. Elles seront notifiées à la collectivité et aux gestionnaires concernés (la commune d'Apremont la Forêt, le Conseil Général, l'ONF, le gestionnaire de la carrière).

Des actions de sensibilisation sur l'utilisation des produits phytosanitaires seront dispensées auprès des habitants de la commune d'Apremont la Forêt.

Article 15 : Renforcement des actions définies à la partie II

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

TITRE VII : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**Article 16**: Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 17 : Publication - Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune d'Apremont la Forêt. .

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse disponible sur le site internet de la préfecture pour une durée d'au moins un an.

Dans un délai d'un mois suivant le choix de la structure d'animation mentionnée à l'ARTICLE 6, la municipalité d'Apremont la Forêt est tenue de réunir les exploitants agricoles présents sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin d'engager la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 18 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19: Diffusion et exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Apremont la Forêt et dont copie sera adressée au :
- Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse,
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
 - Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
 - Président du Conseil Général de la Meuse,
 - Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
 - Président de la CODECOM des Côtes de Meuse Woëvre,
 - Président du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXES

relatives au programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Bois Jura, située sur la commune d'Apremont la Forêt.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Hélène COURCOUL-PETOT

Les annexes de cet arrêté sont consultables à l'adresse suivant :
<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

Arrêté n° 2013-4037 du 20 décembre 2013 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-1600 définissant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres,

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, ci-après dénommée «*directive nitrates*», concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-14, R.211-80 et suivants, en particulier l'article R.211-81.5 ouvrant la possibilité au préfet de département de déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R-211.81,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté SGAR n° 2012-538 du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables en Meuse, dans le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté n° 201212355-0002 du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables en Meuse, dans le bassin Seine Normandie,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme « nitrates » ,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009 – 1600 du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté SGAR n° 2013-100 du 30 avril 2013 établissant le référentiel régional pour la fertilisation azotée pour la région lorraine,

Vu l'évaluation environnementale du 4^{ème} programme d'actions ainsi que le diagnostic établi par le groupe de travail chargé d'établir le 4^{ème} programme d'actions,

Vu le guide annexe du programme d'actions,

Vu le courrier des représentants de la profession agricole, en date du 22 novembre 2013, pour demander une dérogation aux 4^{èmes} programmes d'actions nitrates,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 16 décembre 2013,

Considérant le fait que les dispositions prévues par le « I » de l'annexe « I » intitulé « Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 et relatif au programme d'actions national sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2012,

Considérant les conditions exceptionnellement pluvieuses sur la période du 1^{er} septembre au 20 novembre 2013,

Considérant que ces conditions ont perturbé les chantiers d'épandage des effluents de type II,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modifiant l'article 3-4 de l'arrêté n°2009 -16 00 du 31 juillet 2009

L'article 3-4 de l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme nitrates est libellé comme suit :
« l'épandage des effluents peu chargés en azote (moins de 0,5 kg/M3), est autorisé à titre exceptionnel sur la période du 15 novembre 2013 au 15 janvier 2014, sur prairie implantée depuis plus de 6 mois, dans la limite de 20 kg d'azote efficace par hectare.

Les effluents peu chargés en azote concernés sont définis comme suit : « eaux blanches, eaux vertes, purin, collectés et stockés de manière séparés des autres effluents d'élevage, référencés dans la plaquette de la Chambre Régionale d'Agriculture Lorraine intitulée « fumiers et lisiers : compositions et valorisations sur cultures en Lorraine », ou tout autre effluent pour lequel l'exploitant produira des analyses pouvant attester d'une teneur en azote inférieure au seuil de 0,5 kg UN/m3 »

Article 2 : Durée et validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional prévu à l'article 3 du décret du 10 octobre 2011, et au plus tard le 31 août 2014, sans préjudice des autres textes réglementaires.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Diffusion – communication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse. Copie sera adressée :

- aux Maires des communes de la zone vulnérable,

- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Directeur de l'agence de l'Eau Seine Normandie.

Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision 2013/n°0999 du 21 novembre 2013 : CSAPA A NPAA

Recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA spécialisé « alcoologie » géré par l'ANPAA 55 (n°FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n°FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC – 55 000 469 1 COMMERCY – 55 000 467 5 VERDUN

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » géré par leur Association est fixée à 610 771.51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 897.63 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision 2013/n°1000 du 21 novembre 2013 : CSAPA C ENTR'AID

Recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » n° FINESS 55 000 292 7 géré par le Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL (n° FINESS : 55 000 005 3 siège CH et n°FINESS 55 000 292 7 CSAPA CENTR'AID)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » géré par le Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL est fixée à 647 654.97 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 971.25 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision 2013/n°1001 du 21 novembre 2013 : ACT rel evant de l'AMIE

Recettes et dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique dits « généralistes » n°FINESS 55 0006704, sis 1, Boulevard des Ardennes – Appartements 13, 22 et 25 (et 40) à BAR LE DUC, gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) sise 2, rue Pasteur à BELLEVILLE SUR MEUSE

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique dit « généralistes » gérés par l'AMIE est fixée à 93 212.52 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 767.71 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2013-1213 du 27 novembre 2013 : SESSAD APF

Recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de VERDUN (FINESS : 55 000 4972) et son antenne à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 5011) géré par l'Association des Paralysés de France sont modifiées :

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de VERDUN (FINESS : 55 000 4972) et son antenne à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 5011) géré par l'Association des Paralysés de France est modifiée à 578 690.23 € au titre de 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 224.19 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2013-1214 du 27 novembre 2013 : SESSAD APEP

Recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 3545) et son antenne de VERDUN (FINESS : 55 000 4584) géré par l'APEP sont modifiées :

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 3545) et son antenne de VERDUN (FINESS : 55 000 4584) géré par l'APEP est modifiée à 387 686.29 € au titre de 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 307.19 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2013-1215 du 27 novembre 2013 : SESSAD ADAPEIM

Recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (FINESS : 55 000 4774) sont modifiées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (FINESS : 55 000 4774) est modifiée à 126 370.33 € au titre de 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 530.86 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté DGARS / n°2013/1325 du 02 décembre 2013 mo difiant l'agrément et la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Personnes Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis Chemin de Pilviteuil – 55000 Bar-le-Duc

N°FINESS : 55 000 406 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-10, R.313-1 à R.313-10, D.312-11 à D.313-14, D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté N° 2008-418 du 26 mai 2008 portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de BAR LE DUC géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Meuse (APAJH),

Vu le courrier en date du 18 novembre 2013 (réceptionné le 19 novembre 2013) par lequel l'APAJH sollicite une extension non importante de 3 places,

Considérant la qualité du dossier présenté et les besoins avérés,

Considérant que l'extension est réalisée à moyens constants,

Considérant que la demande répond aux orientations du schéma départemental pour les personnes handicapées 2011-2015, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du projet régional de santé 2012-2017,

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de LORRAINE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté N° 2008-418 du 26 mai 2008 susvisé sont complétées et modifiées comme suit pour le SESSAD APAJH :

L'APAJH Meuse est autorisée, dans le cadre d'une extension non importante de 3 places à moyens constants sans dotation complémentaire, à porter la capacité du SESSAD APAJH de BAR LE DUC de 19 à 22 places.

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : APAJH MEUSE

N° FINESS : 55 000 402 2

Code statut juridique : 61 – Association loi 1901

Entité Etablissement :

N° FINESS : 55 000 406 3

SESSAD APAJH

Code discipline :

839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaires Enfants handicapés

Code mode de fonctionnement :

16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle :

111 – Retard Mental Profond ou Sévère

Code MFT : 05

Nouvelle capacité totale agréée : 22 places

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation, soit jusqu'au 4 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle ne reçoit pas un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ou mise en œuvre de ladite autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY 5, Place Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organisme auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr